

CONDITIONS PARTICULIERES

Preneur d'assurance	FEDERATION BELGE FRANCOPHONE DE DISQUE VOLANT ASBL	84.571
Représenté par	M. Elie Jesuran Chaussée de Nivelles, 101 1420 BRAINE-L'ALLEUD	
Courtier	N° Arena : 4615	
Généralités	Date d'effet 01/09/2026 Echéance principale 01/09 Fractionnement annuellement	
Description du sport assuré	L'organisation et la pratique du sports de disque (frisbee, disque golf...). Couverture des activités étendues à l'Europe. Fédération comprenant 933 membres. <i>Le preneur d'assurance est dispensé de transmettre une liste nominative des membres assurés à la compagnie. Néanmoins, il s'engage à tenir cette liste à disposition de la compagnie .</i>	
Quels sont les risques assurés ?	A.C., R.C. et P.J. pour les pratiquants : Couverture de base Dans la couverture de base, les membres affiliés à la fédération sont couverts en accidents corporels, en responsabilité et en protection juridique lors des activités sportives assurées. Responsabilité civile et protection juridique de la fédération, des clubs et de ses membres affiliés, couverture aides-bénévoles (Loi du 3 juillet 2005) inclus.	

Garanties assurées

Division A.	ACCIDENTS CORPORELS MEMBRES/MONITEURS	N° 1.123.320
Décès	:	€ 12.500,00-
Invalidité Permanente	:	€ 22.500,00-
Frais de traitement	:	€ 1500,00- (150% INAMI)
 Franchise	:	€ NEANT

Suite des conditions particulières

Couverture « Défaillance Cardiaque » - 1.123.320/DC

La notion d'accident définie à l'article 8 des Conditions Générales est étendue à la défaillance cardiaque. L'apparition soudaine d'accidents vasculaires cérébraux (accident vasculaire cérébral), une crise cardiaque aigüe, des troubles du rythme cardiaque ou un infarctus sont assimilés à un accident corporel.

Division B. RESPONSABILITE CIVILE N° 1.123.321

- **Dommages Corporels :**

Maximum par accident ou série d'accidents : € 1.250.000,00-

Maximum par victime : € 250.000,00-

- **Dégâts Matériels :**

Maximum par accident ou série d'accidents : € 125.000,00-

Franchise : € 125,00-

La Responsabilité civile du club pour le dommages causés par les aides bénévoles est couvert (article 6 page 4 des conditions générales) conformément à la loi du 03.07.2005 et aux arrêts d'exécution du 19.12.2006 :

Les montants assurés et la franchise sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981). L'indice applicable en cas de sinistre est celui qui précède le mois au cours duquel le sinistre s'est produit.

Division D. PROTECTION JURIDIQUE N° 1.123.321/1

- **Défense des intérêts juridiques** : € 6.250,00-

Composition de la prime (taxes et frais inclus)

PRIME pour la période du **01/09/2023** au **01/09/2024** sur base de **993** membres :

Division A, B et D: prime par membre/moniteur : € 6,83-

Base (993) : € 6.783,99-

Promotion du sport

La couverture de la présente police d'assurance est automatiquement et gratuitement acquise (garanties de base) pour les non-membres participant à des activités de promotion du sport, organisées par le preneur d'assurance et/ou ses clubs affiliés.

Un cours d'initiation peut se composer de maximum 3 séances auxquelles un non-membre peut participer et ce dans un délai de maximum 1 mois.

Au terme de la période d'initiation assurée, le non-membre doit décider de son affiliation sur base annuelle.

Suite des conditions particulières

Conditions Générales

Divisions A - B - D : CGEG/2026

Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la direction ou de ses fondés de pouvoir.

Fait en double à Bruxelles, le 02.09.2026

LE PRENEUR D'ASSURANCE

POUR LA COMPAGNIE

N.V. A R E N A

Agent-Souscripteur

ZURICH Insurance plc-Belgian Branche

Par procuration spéciale



Eddy VAN DEN BOSCH
Directeur Général